

CANTON DE BERNE

COMMUNE DE TRAMELAN

SERVICES TECHNIQUES TRAMELAN

R - 2 MARS 2015

Transmis le

à

MODIFICATION DU PLAN DE QUARTIER "CAMPING"

- ZPO 3 -



RÈGLEMENT DE QUARTIER (RQ)

Février 2015

1747 / 02

A. DISPOSITIONS GENERALES

**B. PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE
POLICE DES CONSTRUCTIONS**

C. PRESCRIPTIONS SECTORIELLES

**D. CIRCULATION, ACCES,
AMENAGEMENTS DES ABORDS**

E. DISPOSITIONS FINALES

**E. INDICATIONS RELATIVES À
L'APPROBATION**

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Buts

Le Plan de Quartier ZPO 3 « Camping » selon l'art. 54 RCC vise à :

- Planifier la réalisation des aménagements du terrain
- Définir la répartition des divers secteurs d'utilisation
- Définir le cadre général architectural des constructions et installations liées à l'exploitation

Article 2

Champ d'application

Le Règlement de Quartier est valable dans les limites définies par le « ~~traitillé~~ » « **trait plein** » du Plan de Quartier, document N°1747 / o2 ~~du 28 août 1996, modifié le 11 juin 1999.~~

Article 3

Prescriptions complémentaires

Le règlement de construction de la Commune de Tramelan est applicable aux objets non réglés par le présent Règlement de Quartier.

Article 4

Contenu du plan de quartier

Le Plan de Quartier « Camping » fixe :

- Les affectations des divers secteurs
- Les alignements
- Les mesures de construction et les principes architecturaux
- Les secteurs destinés aux constructions et installations liées à l'exploitation
- Les secteurs destinés aux places de résidence
- Les secteurs destinés aux places de passage
- Les secteurs destinés aux accès, stationnements et manœuvres
- **Les périmètres d'évolution**
- Les espaces de détente, de jeux et de rencontre

Article 5

Obligation d'établir un plan d'aménagement d'ensemble

- ¹ Lors de la demande en permis de construire de la place de camping, il sera établi un plan représentatif de l'aménagement de l'ensemble du site (*échelle 1:200*).
- ² Le plan d'aménagement d'ensemble doit rendre compte :
 - De l'accès et des places de stationnement
 - Des aménagements autour des constructions et installations liées à l'exploitation
 - Des aménagements des espaces communautaires
 - Des aménagements - types des surfaces destinées aux places de résidence et de passage
 - Des plantations existantes ou nouvelles
 - Des clôtures fixes ou mobiles
 - De la division parcellaire du Secteur B

B. PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 6

Affectation

- ¹ Le secteur A est destiné aux constructions et installations liées à l'exploitation. L'aménagement de petits magasins, kiosques, logement du gardien, blocs sanitaires et places de parc pour le personnel d'exploitation est autorisé.
- ² Le secteur B est destiné aux places de résidences.
- ³ Les secteurs C₁ et C₂ sont destinés aux places de passage, le secteur C₂ pouvant être utilisé pour le parage de véhicules lors de sous capacités du secteur D.
- ⁴ Le secteur D est destiné à l'accès et aux places de stationnement, l'utilisation commune de ce secteur entre la zone UP 17 et le camping est possible.
- ⁵ Le secteur E est destiné à la détente, aux jeux et aux rencontres (*sans bâtiment*).

Article 7

Degrés d'affectation

A l'intérieur des secteurs, le degré d'affectation est déterminé par les limites de chaque secteur, les alignements, les hauteurs des bâtiments et les distances entre installations.

Article 8

Emprise au sol

La surface maximale de plancher des constructions destinées à l'exploitation ne devra pas dépasser ~~400~~ 800 m² au total dans le secteur A, pour un nombre de bâtiments pouvant varier de 1 à 4.

Article 9

Protection contre le bruit

Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III, conformément aux dispositions de l'art. 43 OPB.

Article 10

Les alignements

- ¹ A l'intérieur des alignements non forestiers, aucune construction ou installation permanente ne peut être érigée ou fixée (*exceptée la clôture de pourtour*).
- ² A l'intérieur de l'espace compris entre l'alignement forestier et la distance usuelle des 30 m' à la forêt (*25 m' au Sud du terrain*), seules sont autorisées des places de passage ou les espaces de jeux, de détente et de rencontres.

Article 11

Places de stationnement

- ¹ Les surfaces nécessaires aux places de stationnement se déterminent par :
 - 1 place par place de résidence ou de passage à aménager à l'intérieur des secteurs B ou C
 - 1 place au moins par 10 unités, pour les visiteurs, à aménager dans le secteur D
 - 1 place par poste de travail complet à aménager dans les secteurs D ou A

C PRESCRIPTIONS SECTORIELLES

Article 12

Secteur A :
Hauteurs

La hauteur des constructions est mesurée conformément aux règles des bâtiments à deux étages de la réglementation fondamentale

Secteur B:
Hauteurs

La hauteur maximale des constructions (*mobilhomes bungalows*) est fixée à 3.80 mètres

Article 13

Secteur A :
Nombre d'étages

Le nombre d'étages est limité à 2.

Article 14

Secteur A :
Aspect architectural et couleurs

L'aspect architectural, de même que les couleurs doivent être en harmonie avec l'ensemble du site et ses alentours.

Article 15

Secteur B:
Distances entre constructions

La distance minimale entre constructions (*mobilhomes bungalows*) est fixée à 3 mètres

Article 16

Secteur B:
Indice de surface bâtie

L'indice maximal de surface bâtie par parcelle telle que déterminée par le plan d'aménagement d'ensemble est fixé à 60 % pour toutes les constructions se trouvant sur la parcelle.

Article 17

Secteurs B et C :
Aspect architectural

¹ L'aspect architectural de chaque secteur et de chaque place doit être en harmonie avec l'ensemble de la place de camping et ses alentours.

² Le secteur C2 restera dans son état de pâturage boisé.

Article 18

Secteur E :
Aspect

- ¹ Les aménagements situés dans l'espace des 30 m' par rapport à la forêt ne seront autorisés que si leur surface reste naturelle (*revêtement étanche non autorisé*).
- ² Toutes les installations (*tables de jeux par exemple*) doivent être conçues de telle manière qu'elles puissent être démontées pour permettre l'exploitation forestière.

D. CIRCULATION, ACCES,
AMENAGEMENTS DES ABORDS

Article 19

Accès

L'accès principal jusqu'au portail d'entrée du secteur A sera réalisé à partir de la route communale existante au Nord.

Article 20

Plantations

- ¹ Les allées et haies mentionnées au PQ sont protégées. Elles doivent être maintenues et entretenues.
- ² A l'intérieur de la place de camping, de nouvelles plantations doivent être prévues (*essences indigènes*).

Article 21

Barrières

- ¹ La barrière de pourtour extérieure à tous les secteurs ne dépassera pas 2 m de hauteur.
- ² La barrière située sur l'alignement forestier doit être conçue de telle manière qu'elle puisse être démontée pour permettre l'exploitation forestière.

Article 22

Evacuation des eaux

- ¹ L'évacuation des eaux de l'ensemble du terrain de camping sera réalisée selon les principes du système séparatif mais sera adaptée lors de la demande du permis de construire.
- ² A défaut d'une planification communale plus précise, on appliquera les principes directeurs définis à la norme SN 592'000 de la VSA.
- ³ Tous les chemins situés dans les secteurs B et C, les places de stationnement et les lieux de rencontre seront revêtus de matériaux perméables.

E. DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Entrée en vigueur

Le Plan de Quartier « Camping » entre en vigueur dès sa ratification par l'OACOT.

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Décision du Conseil Municipal 20. 01. 2015

Consentement du propriétaire foncier de la parcelle N° 1090
Commune Municipale de Tramelan

Monsieur le Maire

Le Chancelier

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary 22-23. 01. 2015

Dépôt public du 23. 01
au 23. 02. 2015

Opposition liquidée : 0
Opposition non liquidée : 0
Réserve de droit : 0

Arrêté par le Conseil Municipal, Tramelan, le 03. 03. 2015

Au nom de la Commune Municipale de Tramelan

Monsieur Le Maire

Le Chancelier



Le Chancelier soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus :
Le Chancelier, Tramelan

le 04. 03. 2015



Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)

17 MARS 2017





2023

ATB SA
Ingénieurs-consultants SIA USIC

Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch

WWW.TRAMELAN.CH

